



The Provincial Court of Saskatchewan  
La Cour provinciale de la Saskatchewan

---

**DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> X**      ***Manipulation sécuritaire des pièces  
déposées au procès et/ou à l'audience***

---

1. Afin de garantir que les pièces seront manipulées en toute sécurité et que les actions en justice seront menées avec efficacité, nous encourageons les avocats à s'entendre au sujet du dépôt des pièces avant le procès ou l'audience.
2. Dans la mesure du possible, les pièces encombrantes telles que les quantités importantes de biens volés ou de substances réglementées devraient être présentées au moyen de photographies, plutôt que d'être produites concrètement.
3. Les armes à feu versées comme pièces devraient être verrouillées et/ou neutralisées autrement et, dans la mesure du possible, ces pièces devraient être présentées en preuve par l'intermédiaire d'un témoin ayant reçu une formation au maniement des armes à feu. Dans le cas de pièces dangereuses, il faudrait envisager de les présenter au moyen de photographies et/ou de rapports d'experts.
4. Nous rappelons aux avocats que les dispositions suivantes du *Code criminel* s'appliquent :

Selon l'alinéa 603a) du *Code criminel*, un accusé a droit, après qu'il a été renvoyé pour subir son procès ou lors de son procès, d'examiner la preuve et les pièces.

En ce qui concerne les actions en justice menées au titre des articles 334, 344, 348, 354, 355.2, 355.4, 362 ou 380 du *Code criminel*, le paragraphe 491.2(2) autorise l'utilisation de photographies. Un avis doit être présenté en vertu du paragraphe 491.2(5).